

**RAPPORT D'ACTIVITE
PORTANT SUR L'ANNEE 2014
DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS**

Rapport établi conformément à l'article L.331-12 du Code de la consommation¹

Préambule : la Commission de surendettement du Pas-de-Calais est compétente pour l'ensemble du département. Elle s'est réunie à 26 reprises au cours de l'année sous revue.

Principaux éléments relatifs à l'activité de la commission

Dépôts de dossiers et redépôts

Le nombre de dossiers déposés s'inscrit à 8 225 en 2014, contre 7 990 un an plus tôt, ce qui fait apparaître une hausse de 2,9 %. Mais les évolutions législatives applicables aux 1^{er} janvier 2014 rendent les comparaisons peu pertinentes.

En effet, depuis cette date, il appartient aux débiteurs ayant bénéficié d'une suspension d'exigibilité de saisir à nouveau la Commission à l'expiration de celles-ci, c'est-à-dire de redéposer un dossier, alors qu'auparavant la Commission se saisissait d'elle-même de ces dossiers, c'est-à-dire procédait à un réexamen sans nouveau dépôt de dossier. Ce changement de procédure a eu pour conséquence une hausse mécanique de 10,6 points des redépôts qui représentent désormais près de 44 % des dossiers reçus en 2014 contre 38,6 % en 2013.

Corrigée de cet effet législatif, la variation annuelle des dépôts marque au contraire une évolution baissière (-1,9 %) plus forte qu'en moyenne nationale (- 0,25 %).

Le taux de redépôts s'inscrit à 44 % dans le département, ce qui est proche des références nationale (42 %) et régionale (46 %). Les redépôts ont trois principales origines : une évolution de la situation financière du débiteur qui nécessite une nouvelle saisine de la Commission, la fin des mesures de suspension d'exigibilité des dettes que la Commission a prononcées pour favoriser le retour à meilleure fortune du débiteur ou encore la fin du délai accordé au débiteur pour vendre son bien immobilier si celle-ci ne permet pas d'apurer la totalité de l'endettement.

Au final, le nombre de primo déposants recule significativement sur un an (- 6,15 %), plus rapidement qu'en France (- 1,5 %).

Recevabilité et orientation

Le taux d'irrecevabilité s'est stabilisé à presque 6 % dans le Pas-de-Calais, un peu moins qu'au niveau national (6,6 %). Les décisions d'irrecevabilité sont la plupart du temps prises à l'encontre de redépôts qui n'apparaissent pas justifiés par un changement de situation familiale ou professionnelle du débiteur réduisant de manière substantielle sa capacité de remboursement.

¹ « Chaque commission de surendettement des particuliers établit un rapport d'activité annuel. Ce rapport fait état de données statistiques sur le nombre des dossiers traités ainsi que les mesures prises ou recommandées par la commission. Il précise la typologie de l'endettement présentée dans ces dossiers et les difficultés de toute nature rencontrées dans leur traitement. Les rapports d'activité des commissions sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans le rapport mentionné à l'article L. 143-1 du code monétaire et financier. »

Le nombre de décisions d'orientation a un peu fléchi en 2014 : 7 722 décisions ont été prises contre 7 789 en 2013, soit un recul de 0,9 %. Mais il y a eu des évolutions contrastées entre les différents types d'orientations.

Celles vers une procédure de rétablissement personnel (PRP) sont en effet en fort repli (- 8 % sur un an). Par ailleurs, le nouveau texte de loi applicable depuis le 1^{er} janvier 2014 permet à la Commission de prononcer dans certaines conditions l'apurement total de l'endettement sans avoir au préalable l'obligation de tenter une conciliation amiable qui la plupart du temps n'aboutissait pas. Un nombre très significatif de dossiers sont donc orientés vers des mesures immédiates imposées ou recommandées (MIRI). Cela se traduit par une plus grande fréquence de l'orientation vers une procédure de réaménagement des dettes (+ 5,2 % sur un an).

Il est à noter que l'orientation vers la PRP est plus courante dans le Pas-de-Calais (42,7 % des dossiers orientés) qu'en France (34,9 % des dossiers). Cela est également vrai pour les PRP avec LJ, qui bien qu'en faible proportion (1,3 % des dossiers orientés) et en nombre constant (102 en 2014 contre 100 en 2013), sont relativement plus nombreuses qu'au niveau français (0,7 % des dossiers orientés).

Solutions amiables / mesures imposées ou recommandées / mesures d'effacement de dettes

La loi bancaire a également modifié les possibilités de traitement de l'endettement : désormais les plans définitifs ne sont possibles que si la totalité de l'endettement peut être apurée dans le délai imparti (la durée maximale des plans étant de 8 ans en cumul) ou s'il existe un prêt immobilier nécessitant un délai plus long. Il en résulte pour une large part que le nombre de plans conventionnels conclus en 2014 (1 147 au total) est en très fort repli (- 41 %).

Les mesures imposées, suite naturelle de l'échec constaté en phase amiable, se sont contractées dans des proportions similaires.

En 2014, un dossier sur cinq en moyenne a été traité en mesures immédiates. Ces mesures ont été instaurées au 1^{er} janvier par la loi bancaire mais elles n'ont connu leur plein développement qu'en milieu d'exercice, le temps d'apurer le stock de dossiers de fin 2013 et compte tenu d'une évolution défavorable des dépôts au 1^{er} trimestre 2014. Ce décalage dans le temps a pénalisé le taux de mesures immédiates.

Mesures pérennes et mesures provisoires

L'application de la nouvelle loi bancaire a favorisé le développement des solutions pérennes. C'est ainsi que le taux de solutions pérennes atteint 71,2 % sur la Côte d'Opale, 79,6 % dans l'Artois et 80,2 % dans le bassin minier contre 71,6 % au niveau national.

A contrario, le taux de plans comportant des mesures de report² est quant à lui passé de 8 à 2,4 %. La part des suspensions d'exigibilité ne représente plus que 14,3 % des dossiers traités, inférieure aux niveaux régional et national (respectivement 19 % et 15,7 %).

² Ne sont pas compris dans cette rubrique les plans comportant la vente d'un bien immobilier.

**Relations de la commission et de son secrétariat
avec les autres acteurs de la procédure et avec des organismes tiers**

Relations avec les parties prenantes de la procédure	Nombre de réunions³	Objectif / Thème de la réunion
Tribunal ou greffe du tribunal	1 réunion	Objectif : harmoniser les méthodes de travail et examiner les contraintes respectives
Commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX) *		Uniquement des échanges par mail/téléphone sur interrogation de la préfecture dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative ou d'une commission de prévention des expulsions locatives.
Organismes et les travailleurs sociaux (organismes à caractère social, CAF, FSL)	14 présentations pour 165 participants	
Rencontre avec l'UNCCAS dans le cadre de la convention nationale	2 réunions pour 13 participants	S'ajoute l'intervention du secrétaire de la Commission lors de l'assemblée générale de l'UDCCAS
Associations de défense des consommateurs et des familles, caritatives ou d'aide aux personnes en difficulté financière	2 réunions pour 22 participants	
Autres parties prenantes : Établissements de crédit de la place, huissiers, chargés de recouvrement, bailleurs...	4 réunions pour 53 participants	
Autres actions de concertation, d'information ou de formations effectuées (éducation nationale...)	1 réunion pour 21 participants	Présentation détaillée du surendettement à l'Institut Régional des Travailleurs Sociaux

³ (Organisées ou participation)

Principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la procédure

Principales difficultés rencontrées quant à l'application de dispositions de la procédure (Appréciation portée sur la mise en œuvre de la loi bancaire au 1^{er} janvier 2014)

- L'impact des mesures immédiates créées au 1^{er} janvier 2014 par la loi bancaire a été moins rapide qu'anticipé et n'a été sensible qu'au cours de l'été. Il a également été minoré par une utilisation importante des procédures de redressement personnel.
- Compte tenu de la parution tardive de la circulaire ministérielle qui précise que des mesures définitives ne peuvent être élaborées sauf exception que lorsque le débiteur dispose d'une capacité de remboursement, cette disposition n'a été mise en œuvre qu'en cours d'exercice. Il en est résulté que des mesures provisoires ont été élaborées alors que la situation du débiteur aurait pu permettre le recours aux mesures immédiates. Ce point est corrigé depuis.
- Déclarations de créances : les créanciers ne respectent pas toujours le délai de 30 jours après réception de la recevabilité et actualisent régulièrement leur créance lors des négociations, de la mise en place du plan ou des mesures ou indiquent dans leur réponse « avec actualisation de la créance à la mise en place du plan ». Cela n'est pas conforme à la stricte application des textes.
- Malgré une communication importante sur le sujet, des créanciers continuent à exercer des recours contre l'orientation en PRP de dossiers alors que cette faculté a été supprimée. Les juges dressent le même constat et regrettent l'ambiguïté des courriers sur ce point.
- L'interdiction faite au débiteur de payer consécutivement à la décision de recevabilité n'est pas toujours respectée : certains créanciers exercent des pressions sur les débiteurs et obtiennent ainsi le paiement de tout ou partie de leur créance.
- Réalisation d'un patrimoine : bien que le texte précise que les débiteurs ne peuvent pas disposer à leur gré de leur patrimoine, certains vendent néanmoins leur bien immobilier ou véhicule ou encore utilisent leur épargne sans l'accord préalable du juge.
- Les débiteurs ont éprouvé des difficultés à appliquer les nouvelles dispositions de la loi bancaire qui rendent obligatoire le dépôt d'un nouveau dossier à l'issue des mesures de suspension d'exigibilité des dettes et cela dans les délais impartis. Il en est résulté de nombreuses interrogations des débiteurs auxquelles le secrétariat a dû répondre en début d'année.
- La contribution aux charges du non déposant permet de corriger partiellement les difficultés d'appréciation de la situation d'un débiteur qui dépose seul alors qu'il vit en couple. Mais il demeure la difficulté matérielle pour le créancier de traiter la dette du débiteur si celui-ci n'est pas le seul contractant de la créance.
- Le fait de déposer seul a parfois pour principale raison d'éviter au conjoint le préjudice d'une inscription au FICP. Les conséquences de l'évolution sociétale n'ont sans doute pas été à ce jour pleinement prises en compte par le dispositif législatif.
- Avec l'apparition fréquente de situations structurellement déséquilibrées qui conduisent à des PRP successives, l'esprit de la loi, conçue initialement pour résoudre des difficultés ponctuelles, semble avoir changé.

Principales difficultés rencontrées au regard de la situation des personnes surendettées


- Fréquemment, des débiteurs redéposent un dossier sans attendre la fin des mesures en cours, au seul motif que leur situation personnelle, familiale ou professionnelle a évolué. Mais dans un nombre conséquent de cas, ce changement n'a pas eu d'impact leur situation financière qui leur permet toujours de dégager une capacité de remboursement suffisante au respect du plan en cours. De fait, un nombre important de dossiers de cette sorte sont déclarés irrecevables par la Commission. Il pourrait être utile de préciser ce que la notion de changement de situation recouvre au regard de la procédure de surendettement.
- Pour qu'elle soit plus efficace, la mise en place de mesures ou plans devrait pouvoir bénéficier plus souvent de l'appui d'un travailleur social.

Principales difficultés rencontrées auprès des créanciers ou avec d'autres acteurs de la procédure

- Dette de cantine : elle est très régulièrement prélevée sur les prestations familiales pour le compte du Trésor. Si le créancier ne figure pas au dossier du fait du mode de paiement, ces dettes continueront d'être réglées malgré la décision de recevabilité.
- Dettes d'amendes : difficultés pour en connaître le montant (en l'absence de déclaration de créances), et donc en prévoir le paiement prioritaire.
- Certains créanciers cèdent leurs créances à des organismes de recouvrement spécialisés alors même qu'un dossier est en cours d'instruction ou qu'un plan est mis en place, tout en omettant d'en informer la Commission ou le débiteur. Il arrive donc que ces organismes ne respectent pas les modalités du plan ou la suspension des paiements, voire continuent à vouloir recouvrer la créance alors qu'il y a une homologation de PRP qui vaut effacement ou extinction. Face à un débiteur parfois mal informé, ils finissent par obtenir un paiement complet ou partiel de la créance.
- Des créanciers poursuivent en vue du recouvrement d'une dette pourtant éteinte ou effacée. La pression sur le débiteur, à défaut d'être judiciaire, est morale.

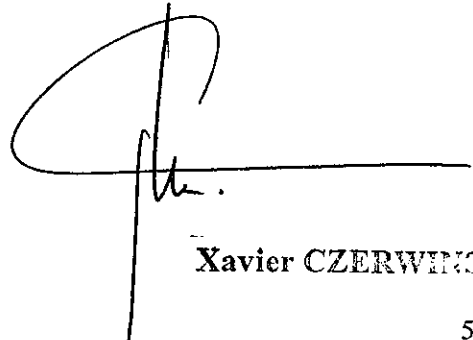
Arras, le 19/02/2015

Le Secrétaire de la Commission



François BAVAY

Le Président de la Commission



Xavier CZERWINSKI

Annexe n°1 du rapport d'activité
Données d'activité 2014⁴

	Année 2014	Année 2013	Variation N / N-1 (en %)
Dossiers déposés (en nombre)	8225	7990	2,94
Dont proportion de redépôts (en %)	43,98	38,56	
Dont proportion de redépôts suite à une suspension d'exigibilité (en %)	10,63		
Dossiers soumis pour examen de recevabilité (en nombre)	8018	7687	4,31
- Dossiers recevables (y compris dossiers jugés recevables)	7582	7269	4,31
- Dossiers irrecevables (A)	534	506	5,53
Décisions d'orientation des Commissions (en nombre)	7722	7789	-0,86
- vers une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire	3299	3586	-8,00
- vers une procédure de réaménagement de dettes	4423	4203	5,23
Mesures de rétablissement personnel (en nombre) (B)	3266	3286	-0,61
- Recommandations d'effacement de dettes (PRP sans LJ)	3164	3186	-0,69
- Accords débiteurs sur les demandes d'ouverture d'une PRP avec LJ	102	100	2,00
Mesures de réaménagement des dettes (en nombre) (C)	4379	4181	4,74
- Plans conventionnels conclus	1147	1941	-40,91
- dont plans conventionnels conclus réglant l'intégralité de l'endettement	599		
- dont plans conventionnels conclus présentant un prêt immobilier ou avec la présence d'un bien immobilier	126		
Mesures imposées ou recommandées (avec MIRI)	3232	2240	44,29
- dont mesures imposées ou recommandées immédiates élaborées	1833		
- dont mesures imposées ou recommandées consistant en une suspension	1275	703	
Dossiers clôturés toutes phases (en nombre) (D)	693	1063	-34,81
Autres sorties (E)	-57	91	-37,36

⁴ France métropole et hors métropole

Dossiers traités par la Commission (<i>en nombre</i>) (A+B+C+D+E)	8929	9127	-2,17
Renvoi des dossiers par les juges à la Commission (<i>en nombre</i>)	76	91	-16,48
Recommandations homologuées par les juges (<i>en nombre</i>)	3855	3057	26,1

Structure de décision de la commission

	Données commission	Données région	Données nationales
Part des dossiers déclarés irrecevables (en % des dossiers traités)	5,98	6,11	6,59
Part des dossiers clôturés (en % des dossiers traités)	7,76	9,04	9,12
Part des dossiers orientés en PRP avec liquidation judiciaire ou ayant fait l'objet d'une recommandation de RP sans liquidation judiciaire (en % des dossiers traités)	36,58	30,77	29,38
Part des plans conventionnels (en % des dossiers traités)	12,85	13,50	15,91
Part des mesures imposées ou recommandées (hors MIRI) (en % des dossiers traités)	15,67	16,55	17,34
Part des mesures imposées ou recommandées immédiates (en % des dossiers traités)	20,53	23,37	20,96
Part des sorties diverses (en % des dossiers traités)	0,64	0,66	0,70
Taux de solutions pérennes	77,2	68,9	71,6

Annexe 2 du rapport d'activité
Typologie de l'endettement

NORD - PAS-DE-CALAIS	Encours des dettes en milliers €	Nombre total de dossiers	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Moyenne des dettes en €	Dossiers concernés	Nombre moyen de dettes
Type de dettes							
Dettes financières	538 356,07	18338	92023	80,83%	29 357,40	89,58%	5,02
Dont Autres dettes financières	12 304,07	10500	12911	1,85%	1 171,82	51,29%	1,23
Dont Dettes financières consommation	361 931,33	17030	76302	54,34%	21 252,57	83,19%	4,48
Dont Dettes financières immobilières	164 120,68	1756	2810	24,64%	93 462,80	8,58%	1,60
Dettes de charges courantes	71 987,33	16333	64697	10,81%	4 407,48	79,78%	3,96
Autres dettes	55 694,71	10623	24609	8,36%	5 242,84	51,89%	2,32
Endettement global	666 038,11	20472	181329	100,00%	32 534,10	100,00%	8,86

Commission du PAS-DE-CALAIS	Encours des dettes en milliers €	Nombre total de dossiers	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Moyenne des dettes en €	Dossiers concernés	Nombre moyen de dettes
Type de dettes							
Dettes financières	201 116,62	6725	34103	80,85%	29 905,82	88,76%	5,07
Dont Autres dettes financières	4 604,07	3998	4815	1,85%	1 151,59	52,76%	1,20
Dont Dettes financières consommation	136 034,96	6197	28257	54,69%	21 951,75	81,79%	4,56
Dont Dettes financières immobilières	60 477,58	648	1031	24,31%	93 329,60	8,55%	1,59
Dettes de charges courantes	25 856,76	6072	24452	10,39%	4 258,36	80,14%	4,03
Autres dettes	21 785,86	4134	10230	8,76%	5 269,92	54,56%	2,47
Endettement global	248 759,24	7577	68785	100,00%	32 830,84	100,00%	9,08